

LE DECRET RELATIF AUX MONUMENTS, SITES ET FOUILLES DE LA REGION WALLONNE

Le 16 juillet 1991, le Conseil Régional Wallon adoptait un nouveau décret relatif aux monuments, sites et fouilles de la Région Wallonne.

UNE LONGUE HISTOIRE

Tout a commencé le 7 juillet 1836. L'Etat belge à peine constitué instaure par arrêté royal une commission pour la conservation des monuments. En 1860, cette commission se voit dotée de membres correspondants dans chaque province. L'arrêté royal du 29 mai 1912 adjoint une section "sites" à la commission.

La loi du 7 août 1931 définira les prescriptions en matière de conservation des monuments et des sites.

Lors des réformes institutionnelles, le cadre de la protection des monuments et sites est dévolu aux Communautés (Loi du 8 août 1980).

Le 17 juillet 1987, la Communauté française adopte le décret relatif au patrimoine culturel immobilier.

Enfin, depuis la loi du 8 août 1988, les monuments et sites sont confiés aux Régions dans le cadre de l'Aménagement du Territoire. De ce fait, les dispositions du décret relatif aux monuments, sites et fouilles de la Région Wallonne s'inscrivent dans le Code Wallon pour l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CWATU). Le projet de décret prévoit des modifications au Code, ainsi que l'ajoute des articles 345 à 394. Enfin, l'arrêté du 7 juin 1990 prévoit l'apposition d'un panneau distinctif désignant un site ou un monument protégé, ceci pour une identification aisée des biens classés. (1)

La Commission des monuments, sites et fouilles remplace l'ancienne Commission royale des monuments et sites. Elle dépend du Ministère de la Communauté française et est affectée au Ministère de la Région Wallonne.

Elle comprend trois sections: monuments et ensembles architecturaux, sites et fouilles, tant au niveau d'une Commission Royale que d'une Commission provinciale. (A.R. du 13 juillet 1989) (2)

LE DECRET

Paru au Moniteur le 1er janvier 1992, le texte adopté par le Conseil régional wallon aborde en premier lieu les dispositions relatives aux monuments, sites et fouilles: généralités et protection du patrimoine immobilier. Y sont traités: les mesures de protection prises par l'Exécutif de la Communauté française (établissement d'un inventaire, d'une liste de sauvegarde, d'un classement) et les effets de ces mesures de protection. Des mesures de conservation doivent être prises par le propriétaire, la Région et la commune.

Le projet de décret prévoit également des dispositions particulières à prendre par les pouvoirs publics se substituant au propriétaire.

La dernière partie est consacrée aux sites et aux découvertes archéologiques. Elle dresse les conditions à remplir pour la réalisation de sondages en général et de fouilles d'utilité publique. De plus, les découvertes fortuites doivent faire l'objet d'une déclaration à l'administration communale et à l'Exécutif. Des subventions d'aide à la recherche archéologique peuvent être octroyées par l'Exécutif, mais elles sont soumises à des conditions précises.

Enfin, des dispositions transitoires annoncent l'abrogation de certains textes légaux. (3)

Il va de soi que l'application d'un tel décret demandera une collaboration plus étroite au niveau local entre les propriétaires, l'administration communale et le cercle archéologique.

Nous sommes tous les héritiers d'un riche passé, dont nous découvrons une à une les facettes. Notre rôle est d'en assurer la sauvegarde.

Marie-Françoise DEBAST

Bibliographie

(1) M.GOBLET, Le dernier décret relatif aux monuments, sites et fouilles de la Région Wallonne. Du nouveau pour la protection des sites dans Nouvelles du Patrimoine, n° 41, décembre 1991, p.10-12.

(2) J.P.TROUSSON, La Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles pour la Région Wallonne dans Cahiers de l'urbanisme, n°7, septembre 1989, p.100-106.

(3) Projet de décret relatif aux monuments, sites et fouilles dans Documents du Conseil Régional Wallon, 237 (1991-1991), n°5, 3 juillet 1991, p.10-12.